

Accompagnement des personnels par les syndicats : ce que disent les textes

HORMIS en matière de discipline, il n'existe pas de texte de portée générale sur l'accompagnement à une audience, rendez-vous, convocations, etc., que peut proposer un syndicat à tout agent public. Néanmoins, au détour d'un paragraphe de la circulaire traitant des entretiens professionnels, le ministre de la Fonction publique déclarait en 2012 que, de façon générale, un agent peut se faire accompagner pour évoquer tout problème professionnel. Mais cette circulaire était centrée sur les conditions des entretiens professionnels.

À l'Éducation nationale et dans l'Enseignement supérieur, seul le rapport de forces a pu banaliser de telles pratiques. Pour autant, ici et là des textes offrent cette possibilité dans des cas bien particuliers que nous listons ci-dessous. En attendant qu'un texte de portée générale soit publié, maintenons la pression pour que les personnels qui le demandent soient systématiquement accompagnés aux divers rendez-vous que nos administrations pourront les convoquer.

Entretien possible pour évoquer tout problème dans l'exercice des fonctions.

« Il devra donc être répondu par la négative à un agent qui solliciterait la présence d'un représentant syndical lors de son entretien professionnel. Toutefois, il pourra lui être indiqué que dans un cadre distinct de l'évaluation annuelle et donc de l'entretien professionnel, il peut être reçu par son supérieur hiérarchique et se faire alors accompagner d'un représentant syndical, afin

d'évoquer certains griefs ou toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ses fonctions. »

Circulaire du 23 avril 2012 relative aux modalités d'application du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'état.

Harcèlement

« L'agent qui s'estime victime d'un harcèlement moral doit savoir d'une part, qu'il a tout intérêt à consigner par écrit le compte rendu précis et détaillé des faits constitutifs, à ses yeux, de harcèlement, et d'autre part, qu'il peut prendre conseil auprès des professionnels de proximité ou du médecin de prévention. Cet agent, peut, s'il le souhaite, être accompagné dans ses démarches par la personne de son choix. Cette personne peut être un représentant d'une organisation syndicale. »

Circulaire MEN n° 2007-047 du 27 février 2007.

Licenciement d'un-e agent-e non titulaire

« L'agent contractuel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous documents annexes et à se faire assister par les défenseurs de son choix. »

Article 44 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

« L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation. L'agent peut se faire accompagner par la ou les personnes de son choix. »

Article 47 du même décret.

→ Ne restez pas isolé-e
Adhérez au SNASUB-FSU

<https://snasub.fsu.fr/se-syndiquer/>

